

**ACCORD DE REVALORISATION DES APPOINTEMENTS MINIMAUX DES
OUVRIERS DU BÂTIMENT,
EMPLOYES DANS LES ENTREPRISES DE LA REGION RHONE-ALPES
OCCUPANT JUSQU'À 10 SALAIRES**

Entre :

- la Fédération Française du Bâtiment Région Rhône-Alpes,
- la Fédération Rhône-Alpes SCOP BTP,
- l'Union Régionale CAPEB Rhône-Alpes,

d'une part,

et

- La Section Fédérale Régionale du Syndicat BTP F.O. Rhône-Alpes,
- ~~l'Union Régionale BATI-MAT TP - CFTC Rhône-Alpes,~~
- l'Union Régionale Construction et Bois – CFDT Rhône-Alpes,
- ~~l'Union Régionale de la Construction, du Bois et de l'Ameublement CGT de Rhône-Alpes,~~

d'autre part,

La Commission Paritaire Régionale s'est réunie les 21 novembre 2012 et 7 décembre 2012 pour négocier les salaires minimaux des OUVRIERS des entreprises de Bâtiment de la Région Rhône-Alpes.

En ce qui concerne les OUVRIERS des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Salaires minimaux des Ouvriers employés dans les entreprises jusqu'à 10 salariés.

- Les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des Ouvriers du Bâtiment des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes sont fixées, comme suit :

**Du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2013 : Point : 7,78 €
Partie Fixe : 150 €**

- Les barèmes joints en **annexe** correspondent aux appointements minimaux des Ouvriers pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Article 2 – Cas particulier du Niveau I – Position 1.

Par dérogation aux stipulations de l'article 1, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés au Niveau I – Position 1 – Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 279 €.

GW CP EC
 M M

Article 3 – Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

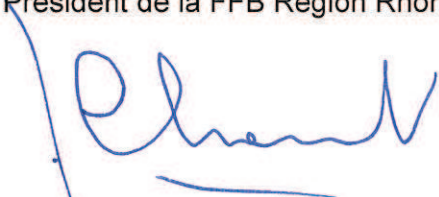
Article 4 – Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 5 – Les signataires demanderont l'extension de cet accord au titre du Ministère du travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Villeurbanne, le 7 décembre 2012

Signataires :

Jacques CHANUT
Président de la FFB Région Rhône-Alpes



Pour la Section Fédérale Régionale du Syndicat
BTP F.O. Rhône-Alpes,



Alexandre POTOCKI
Président de la Fédération Rhône-Alpes
SCOP BTP



~~Pour l'Union Régionale BATI-MAT TP - CFTC
Rhône-Alpes,~~

Jean-Louis LAMBERT ^{Po}
Président de l'Union Régionale CAPEB
Rhône-Alpes



Pour l'Union Régionale Construction et Bois –
CFDT Rhône-Alpes,

G VENET ^{LL}

~~Pour l'Union Régionale de la Construction, du
Bois et de l'Ameublement CGT de Rhône-Alpes,~~

**APPOINTEMENTS MINIMAUX DES OUVRIERS DU BATIMENT,
EMPLOYES DANS LES ENTREPRISES DE LA REGION RHÔNE-ALPES
OCCUPANT JUSQU'A 10 SALARIES**

| <u>du 1er janvier au 31 décembre 2013</u> | | |
|--|--------|--|
| Partie fixe : 150,00 euros | | |
| Valeur du point : 7,78 euros | | |
| CATEGORIE PROFESSIONNELLE | COEFF. | salaire mensuel pour 151,67 heures |
| Niveau I Ouvriers d'exécution | | |
| - Position 1 | 150 | 1 446,00 * |
| - Position 2 | 170 | 1 472,60 |
| Niveau II Ouvriers professionnels | 185 | 1 589,30 |
| Niveau III Compagnons professionnels | | |
| - Position 1 | 210 | 1 783,80 |
| - Position 2 | 230 | 1 939,40 |
| Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe | | |
| - Position 1 | 250 | 2 095,00 |
| - Position 2 | 270 | 2 250,60 |

* Partie fixe de 279 €

Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC

60
CP
EG
M
h

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à dix salariés)

NOR : ETST1312059V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord régional (Rhône-Alpes) du 7 décembre 2012 (une annexe).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires minima.

Signataires :

Fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes ;

Fédération SCOP BTP Rhône-Alpes ;

Union régionale CAPEB Rhône-Alpes ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO et la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 25 juin 2013 portant extension d'un accord régional (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à dix salariés) (n° 1596)

NOR : ETST1319297A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 12 février 1991 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord régional (Rhône-Alpes) du 7 décembre 2012 relatif à la revalorisation des appointements minimaux (un barème annexé), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 mai 2013 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Rhône-Alpes) du 7 décembre 2012 relatif à la revalorisation des appointements minimaux (un barème annexé), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD*

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2013/18, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.